



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



C.T.A. 11 mai 2012

Rectorat

**Division des
établissements**

**Département de
l'organisation scolaire**

**Service de
l'assistance éducative**

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

PREPARATION DE LA RENTREE 2012

PROGRAMME VIE DE L' ELEVE

Assistance éducative

SOMMAIRE

<i>1 - Dispositions générales</i>	3
<i>2 - Le budget 2012-2013</i>	3
2.1 Les dotations départementales	3
2.2 Les lycées et EREA	3
2.3 L' accompagnement du handicap	4
<i>3 - Barème de répartition</i>	4
3.1- Eléments pris en compte	4
3.1.1 – Répartition en fonction des effectifs (colonne A et B)	4
3.1.2 – Dotation au titre des élèves internes (colonnes C)	4
3.1.3 – Etablissement multi sites (colonne D)	5
3.1.4 – Critères sociaux (colonne F)	5
3.1.5 – Classements des établissements (colonne G)	5
3.1.6 – Assistants pédagogiques	5
3.2- Dotations globales	6
<i>4 – Glossaire</i>	6

Annexes

Tableau 1 - Dotations

Tableau 2 - Barème de répartition

1 – Dispositions générales

Les personnels d'assistance éducative sont recrutés par deux employeurs différents:

- Le recteur : quand le recrutement est assuré par les services académiques, c'est-à-dire pour les AVS-I. Dans ce cas, les postes ou contrats sont soumis aux plafonds d'emplois en ETP délégués à l'académie dans le cadre budgétaire.
- Le chef d'établissement : après autorisation du conseil d'administration, quand le recrutement est assuré par un EPLE pour les AED, ASP, AVS CO et assistants de scolarisation.
Les crédits de rémunération de ces personnels sont soumis au plafond de l'enveloppe de crédits en euros du programme « Vie de l'élève » déléguée à l'académie.

Les moyens d'assistance éducative attribués aux établissements sont déclinés en équivalents emplois d'AED : 1607 heures de travail par an (y compris le crédit d'heures de formation).

2 – Le budget 2012-2013

Les moyens d'assistance éducative de l'académie pour l'année scolaire 2012-2013 sont maintenus à la même hauteur que cette année bien que les consommations constatées soient supérieures aux crédits délégués.

2.1 Les dotations départementales

Les moyens d'assistance éducative de l'accompagnement du handicap et des collèges sont gérés par les directions des services départementaux de l'éducation nationale (hors moyens des ULIS implantées en lycées).

Les dotations départementales ont été maintenues pour la rentrée 2012. Les dotations d'assistants de scolarisation et AVS-CO sont intégrées.

	ETP
Seine et Marne	750
Seine Saint Denis	1105,5
Val de Marne	652

2.2 Les lycées et EREA

Les dotations sont maintenues pour la rentrée prochaine (cf tableau 1 : dotations). Quelques ajustements de moyens pourront être réalisés en fonction de l'évolution des effectifs. Il pourra également être tenu compte de certaines situations particulières des établissements.

Les dotations 2012 sont exprimées en quotités entières ou en demi-postes. Les dotations comportant des décimales correspondent à des situations d'ex-MDP qui ont vocation à être progressivement régularisées.

2.3 L'accompagnement du handicap

Trois catégories de personnels (hors contrats aidés) interviennent sur cette mission :

- Les auxiliaires de vie scolaire individuel (AVS-I). Ils accompagnent un élève handicapé scolarisé dans une classe ordinaire. Ces auxiliaires sont destinés à être implantés dans le 1^{er} degré ou dans le 2nd degré en l'absence d'Unités Localisées pour l'inclusion scolaire, ex-UPI (ULIS).
- Les auxiliaires de vie scolaire collectifs (AVS-CO). Ces auxiliaires sont destinés à être implantés dans les CLIS (1^{er} degré) et ULIS (2nd degré).
- Les assistants de scolarisation.

531 emplois d' AVS-I ont été délégués et répartis comme suit :

- 77 :	=	207.5 ETP
- 93 :	=	168.5 ETP
- <u>94 :</u>	=	155.0 ETP
Total académie :	=	531.0 ETP

Les AVS-CO et les assistants de scolarisation sont intégrés dans l'enveloppe départementale des AED.

3 - Barème de répartition

L'ancien barème n'apparaît plus adapté à la réalité des situations et à leur évolution. Il ne permet plus de retracer les modalités d'attribution des dotations. Les éléments ci-après visent à établir un nouveau barème de répartition des moyens pour les années futures. Il n'impacte pas les dotations attribuées dans le cadre de ce CTA.

3.1- Eléments pris en compte

3.1.1 – Répartition en fonction des effectifs (colonne A et B)

La majeure partie de la dotation est répartie en fonction des effectifs pré-bac¹, sous statut scolaire, scolarisés dans les lycées et les lycées professionnels.

Eléments de pondération des effectifs

- un élève est comptabilisé pour 1
- par ailleurs un demi pensionnaire est comptabilisé pour 1/3

Par exemple :

un établissement qui compte 100 élèves dont 90 demi pensionnaires verra sa pondération « effectifs » calculée de la façon suivante :

Effectifs = 100

Demi pensionnaire : $90 \times 1/3 = 30$

Pondération effectif $100 + 30 = 130$

3.1.2 – Dotation au titre des élèves internes (colonnes C)

Deux calculs de dotations sont réalisés, l'un s'agissant des internes garçons, l'autre pour les internes filles (effectifs pré-bac sous statut scolaire) :

- dotation AED interne fille
- dotation AED interne garçon

¹ Constat de rentrée 2011

Les critères sont les suivants :

- 1 ETP pour 30 internes filles si l'établissement n'a pas de classement ou pour 20 internes filles si l'établissement a au moins un classement
- 1 ETP pour 30 internes garçons si l'établissement n'a pas de classement ou pour 20 internes garçons si l'établissement a au moins un classement

Par exemple un établissement non classé qui compte 47 élèves internes filles et 25 élèves internes garçons aura les dotations suivantes :

internat fille : 2 ETP

internat garçon : 1 ETP

3.1.3 – Etablissement multi sites (colonne D)

Les établissements dont l'implantation comprend au moins deux sites séparés par des voies de circulation extérieures à l'enceinte (concernant les élèves pré-bac sous statut scolaire) sont dotés d'un ETP supplémentaire afin de prendre en compte cette spécificité.

3.1.4 – Critères sociaux (colonne F)

La part des PCS très défavorisées dans la population scolaire de l'établissement est prise en compte par référence au taux moyen académique pour les lycées et lycées professionnels (33,2%) selon les tranches suivantes :

Tranche PCS très défav comprise		Dotation complémentaire En ETP
<i>entre (inclus)</i>	<i>et (exclus)</i>	
1	33,2	0
33,2	36	0,5
36	40	1
40	45	1,5
45	50	2
50	55	2,5
55	60	3
60	65	3,5
65	99	4

Par exemple un établissement dont le taux de PCS très défavorisées est de 43.6 bénéficie d'une attribution de +1.5 ETP.

3.1.5 – Classements des établissements (colonne G)

Les caractéristiques des établissements sont prises en compte en attribuant un ETP supplémentaire pour les établissements classés (ZEP, violence, sensible, difficile, site d'excellence, ECLAIR, Ambition réussite, réussite scolaire). La diversité et la superposition des classements nécessiteront un travail de clarification pour mieux cibler les établissements justifiant de l'attribution de moyens complémentaires.

3.1.6 – Assistants pédagogiques

La dotation en assistants pédagogiques n'est pas barémée. Elle est reconduite à ce stade à l'identique. Elle est intégrée dans la dotation globale de l'établissement qui est notifiée sous forme unique d'AED

3.2- Dotation globale

L'ensemble de ces données permet de déterminer pour chaque établissement une dotation de référence (cf tableau 2 : barème de répartition).

Le solde entre le budget prévu et les moyens répartis par ce barème permet de répondre aux configurations et particularismes locaux mais aussi de répondre à des problématiques limitées dans le temps.

4 - Glossaire

- **AED** : assistant d'éducation
- **AVS** : un auxiliaire de vie scolaire peut être individuel AVS -I ou collectif AVS -CO (Loi 2005-102 du 11 février 2005 relative aux personnes handicapées)
- **AVS-I** : auxiliaire de vie scolaire individuel. Ils accompagnent un élève handicapé scolarisé dans une classe ordinaire. Ces auxiliaires sont destinés à être implantés dans le 1^{er} degré ou dans le 2nd degré en l'absence d'ULIS
- **AVS-CO** : auxiliaire de vie scolaire collectif. Ces auxiliaires sont destinés à être implantés dans les UPI et les CLIS
- **CLIS** : classe d'intégration scolaire (Loi du 11 février 2005 relative aux personnes handicapées) dispositif collectif de scolarisation du 1^{er} degré d'élèves handicapés
- **ULIS** : unité localisée pour l'inclusion scolaire (ex-UPI) (Loi du 11 février 2005 relative aux personnes handicapées) dispositif collectif de scolarisation d'élèves handicapés qui s'adresse aux enfants de 12 à 16 ans
- **ETP** : emploi en équivalent temps plein
- **MDP** : maître de demi-pension

Classement national et académique des établissements :

- Z : ZEP - zone d'éducation prioritaire
- S : sensible
- D : difficile
- V : violence
- AR : ambition réussite
- EXC : site d'excellence
- RS : Réussite Scolaire
- ECL : ECLAIR